

Ordonnance sur les subsides fédéraux destinés à la réduction de primes dans l'assurance-maladie

du 12 avril 1995 (Etat le 23 janvier 2001)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 66 et 96 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹ (loi),

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle la répartition des subsides de la Confédération aux cantons, prévue à l'article 66 de la loi, et l'obligation faite aux cantons de les compléter.

Art. 2 Subsides de la Confédération et des cantons

¹ Le montant maximal de la part de chaque canton résulte de la répartition du total du subside fédéral annuel selon le mode de répartition prévu à l'article 3.

² Le montant que les cantons doivent prendre eux-mêmes en charge est déterminé sur la base du montant maximal fixé d'après le 1^{er} alinéa.

Art. 3² Mode de répartition

¹ Les contributions fédérales et cantonales selon l'article 66 de la loi sont réparties entre les cantons d'après les éléments suivants:

- a. Indice de la capacité financière du canton [ICFin.];
- b. Indice de la prime moyenne pour l'assurance obligatoire des soins pour le canton (indice des primes) [P];
- c. Population résidante moyenne du canton en milliers [Pop.];
- d. Contribution fédérale totale en millions de francs [CF], dont 65 pour cent destinés à la répartition d'après la capacité financière [CF(CFin.)] et 35 pour cent destinés à la répartition d'après l'indice des primes [CF(P)];
- e. Contribution cantonale totale en millions de francs [CC];
- f. Facteur de correction [a] destiné à tenir compte du rapport changeant entre les contributions totales fédérale et cantonale à répartir d'après la capacité financière [$a=2*CC/CF(CFin.)$];

RO 1995 1377

¹ RS 832.10

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 juin 1996, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO 1996 1978).

- g. Contribution moyenne suisse par habitant pour les subsides de la Confédération et des cantons calculés d'après la capacité financière [M];
- h. Constantes calculées de sorte que la somme des quotes-parts de tous les cantons équivale exactement à la contribution fédérale à répartir [c, f].

² La contribution fédérale totale [CF] est répartie entre les cantons d'après le mode suivant:

- a. Part du canton à CF(P) en francs = $(0.8*(P-100)+100)*Pop.*CF(P)*f$;
- b. Part du canton à CF(CFin.) en francs = 2.71828
 $(a*ICFin.*-0.00503)*CF(CFin.)*Pop.*c$;

³ Chaque canton complète les contributions fédérales par ses propres ressources, de manière à ce que les contributions fédérale et cantonale par habitant [=M] soient au moins équivalentes, selon la formule suivante:

Contribution complémentaire du canton = $(M*Pop.*1000) - \text{Part du canton à CF(CFin.)}$.

Art. 4³ Bases de calcul

¹ Le chiffre de la population résidante des cantons est celui du dernier relevé de la population résidante moyenne.

² La capacité financière des cantons est déterminée d'après les indices des années correspondantes, établis selon les articles 2 à 4 de la loi fédérale du 19 juin 1959⁴ concernant la péréquation financière entre les cantons.

³ L'indice des primes dans les cantons résulte des primes cantonales moyennes. Celles-ci sont calculées sur la base de la moyenne pondérée des primes des assureurs qui regroupent, en règle générale, les deux tiers au moins des assurés par canton. Est chaque fois déterminante la prime la plus élevée des adultes par canton et pas assureur.

⁴ L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), en collaboration avec l'Administration fédérale des finances, publie en avril de chaque année les montants maximal et minimal des subsides fédéraux et cantonaux pour l'année suivante. Pendant les années durant lesquelles la capacité financière est recalculée, ces montants sont applicables, à titre provisoire, jusqu'à la fixation du nouvel indice de la capacité financière.

Art. 5 Demande de subsides fédéraux

¹ Les cantons doivent soumettre à l'OFAS jusqu'au 31 janvier de chaque année, sur la formule destinée à cet effet, le relevé des subsides de réduction prévus pour l'année en cours. Ils font connaître à l'OFAS les dispositions de droit cantonal qui fondent l'octroi de ces subsides.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 1978).

⁴ RS 613.1

² Les cantons qui diminuent, selon l'article 66, 5^e alinéa, de la loi, la contribution à laquelle ils sont tenus doivent communiquer à l'OFAS, en même temps que le relevé prévu au 1^{er} alinéa, le pourcentage de cette diminution. L'OFAS tient compte de cette diminution lors du versement des subsides fédéraux.

Art. 6 Versement

Les subsides fédéraux sont versés comme il suit:

- a. 80 pour cent des subsides dans l'année en cours sur la base du relevé prévu à l'article 5, 1^{er} alinéa, en trois versements;
- b. les subsides restant l'année suivante, en règle générale au plus tard trois mois après réception du décompte final.

Art. 7 Décompte

¹ Le décompte relatif aux subsides fédéraux et cantonaux porte sur l'année civile et doit être soumis à l'OFAS au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

² Le décompte s'effectue sur une formule qui contient en particulier des indications concernant le nombre, le sexe, l'âge, le revenu et la composition des ménages des bénéficiaires, laquelle est établie par l'OFAS après consultation des cantons.

³ Les cantons qui confient aux communes le soin de fixer et de verser les subsides de réduction contrôlent les décomptes des communes et en établissent un récapitulatif à l'intention de l'OFAS, conformément aux instructions de celui-ci.

Art. 7a⁵ Report des différences de montants

¹ Les cantons qui demandent le maximum des subsides fédéraux peuvent reporter sur l'année suivante les différences de montants entre les subsides demandés selon l'art. 5 et les subsides effectivement versés.

² Seules les différences de montants dues aux écarts entre les subsides demandés et ceux effectivement versés peuvent être reportées. Ces différences peuvent s'élever au plus à 10 % des subsides fédéraux demandés. Les montants reportés sont perdus s'ils ne sont pas utilisés dans l'année du report.

Art. 8 Contrôle

¹ Le décompte doit être accompagné d'un rapport de révision qui renseigne sur la date et l'étendue de la révision entreprise, les constatations faites et les conclusions à en tirer. L'OFAS peut exiger des rapports complémentaires de l'organe de révision.

² L'OFAS s'assure, au sens de l'article 25 de la loi du 5 octobre 1990⁶ sur les subventions, que les subsides fédéraux sont utilisés conformément à la loi.

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 2000 (RO 2001 141).

⁶ RS 616.1

³ Les cantons sont tenus de fournir à l'OFAS, selon l'article 11 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions, tous les renseignements nécessaires; ils doivent aussi lui permettre de consulter les dossiers et d'accéder aux lieux.

Art. 9 Restitution; mesures d'ordre

¹ Les subsides versés à tort doivent être restitués conformément aux articles 28 et 30 de la loi du 5 octobre 1990⁷ sur les subventions.

² Si un décompte est incomplet ou présente des inexactitudes, ou si les dispositions de la loi ou de la présente ordonnance ou les instructions y relatives n'ont pas été respectées, les subsides peuvent être bloqués ou réduits selon l'article 28, 2^e alinéa, de la loi sur les subventions, jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

Art. 10 Compétence

Lorsque des assurés transfèrent leur domicile d'un canton dans un autre, le droit aux réductions des primes existe pour toute la durée de l'année civile selon le droit du canton dans lequel les assurés avaient leur domicile au 1^{er} janvier.

Art. 11 Dispositions finales

¹ L'ordonnance du 31 août 1992⁸ sur les subsides aux cantons pour la réduction de cotisations dans l'assurance-maladie est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

⁷ RS 616.1

⁸ [RO 1992 1744, 1994 2477, 1995 225]